

Arrêté de la ministre de la santé n° 2380-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – Les maladies dont la déclaration est « obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal « n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, « sont :

« 1)

« 2) Maladies pouvant donner lieu à des poussées « épidémiques :

« – la diphtérie ;

« – ;

« – le trachôme ;

« – la grippe due à un nouveau sous type de virus. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5772 du 4 chaoual 1430 (24 septembre 2009).